

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL515

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE 9

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« *aaa*) Le 1° est supprimé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1° de l'article 131-30-2 du code pénal dispose :

"La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;"

Cette faveur faite aux étrangers arrivés avant l'âge de 13 ans en France n'est pas tenable car elle n'est pas justifiable. Peu importe que l'étranger qui, par exemple, met en danger la sécurité, soit arrivé en France avant l'âge de 13 ans. Ce qui compte c'est d'assurer la sécurité des Français avant tout.

Dès lors, il convient de supprimer cet alinéa.